

# La réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires

## Heures et rémunérations concernées par la réduction salariale

La réduction salariale est applicable au titre de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sont concernés les salariés des entreprises privées, de la fonction publique et des régimes spéciaux qui travaillent en métropole, dans les départements d'Outre-mer dont Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ouvrent droit à la réduction de cotisations salariales les rémunérations versées au titre :

- des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale fixée à 35 heures hebdomadaires ou de la durée considérée comme équivalente ;
- des heures effectuées au-delà de 1 607 heures pour les salariés ayant conclu une convention de forfait annuel en heures ;
- des heures supplémentaires effectuées par un salarié qui bénéficie de la réduction de sa durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de sa vie personnelle ;
- des heures supplémentaires décomptées à l'issue de la période de référence lorsqu'est mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine. Si la période de référence annuelle est inférieure à 1 607 heures, les heures effectuées au-delà de cette durée et ne dépassant pas 1 607 heures n'ouvrent pas droit à la réduction salariale ;
- la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de 218 jours, à des jours de repos ;
- les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires ;
- les rémunérations versées aux salariés des particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires ;
- les rémunérations versées aux assistants maternels au titre des heures supplémentaires accomplies au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures et des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable.

La réduction de cotisations d'assurance vieillesse est également applicable :

- aux éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires et non titulaires au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ;
- à la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant de [régimes spéciaux](#).

Sont également concernées les rémunérations versées au titre de temps supplémentaires et complémentaires de travail qu'effectuent des salariés ne relevant pas de la partie du code du travail afférente à la durée du travail (applicable aux employeurs du droit privé et aux établissements publics à caractère industriel et commercial). A ce titre, la réduction de cotisations salariales est notamment applicable aux concierges et employés d'immeubles rémunérés en unités de valeurs.

## Bon à savoir

Les entreprises de transport routier de marchandises sont soumises à des règles spécifiques en ce qui concerne la durée du travail :

- pour les personnels roulants « longue distance » : sont considérées comme heures supplémentaires, celles qui sont effectuées au-delà de 43 heures par semaine (ou 559 heures par trimestre sans pouvoir dépasser soit 56 heures sur une semaine isolée, ou 53 heures en moyenne par semaine sur une période de 3 ou 4 mois, ou 689 heures par trimestre ou 918 heures par quadrimestre) ;
- pour les personnels roulants « courte distance » : sont considérées comme heures supplémentaires, celles qui sont effectuées au-delà 39 heures par semaine (ou 507 heures par trimestre sans pouvoir dépasser 52 heures sur une semaine isolée ou 50 heures en moyenne par semaine sur une période de 3 ou 4 mois ou 650 heures par trimestre ou 866 heures par quadrimestre).

## Limites d'application de la réduction salariale

La réduction salariale s'applique :

- sur la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires ;
- sur la majoration salariale correspondante dans la limite :
  - des taux prévus par la convention collective ou un accord collectif ;
  - ou à défaut, du taux de 25 % pour les huit premières heures supplémentaires ou du taux 50 % au-delà, et pour les heures complémentaires des taux de 10 % dans la limite du dixième des heures prévues au contrat ou du taux de 25 % au-delà.

Pour les salariés des régimes spéciaux et les agents de la fonction publique, la réduction salariale s'applique dans la limite des règles qui leurs sont applicables.

# Modalités de calcul et de déclaration

## Cas général

Le montant de la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse est égal à :

Rémunération versée au salarié au titre des heures supplémentaires ou complémentaires x taux des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle obligatoires effectivement à la charge du salarié, dans la limite de 11,31 %.

Le taux de 11,31 % est atteint pour un salarié en tranche 1 (dans les conditions de répartition de droit commun). Il est déterminé comme suit :

- cotisations salariales vieillesse : 7,30 % (dont 0,40 % sur la totalité de la rémunération et 6,90 % dans la limite du [plafond](#)) ;
- cotisations salariales de retraite complémentaire sur la tranche 1 (salaire jusqu'au plafond de la [Sécurité sociale](#)) : 3,15 % ;
- contribution d'équilibre général (CEG) sur la tranche 1 : 0,86 %.

A Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la réduction salariale est calculée dans la limite des taux de cotisations en vigueur dans ces territoires.

### **Exemple :**

*Rémunération des heures supplémentaires : 200 €.*

*Taux des cotisations salariales d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire : 11,31 %.*

*Montant de la réduction salariale :  $200 \times 11,31 \% = 22,62 \text{ €}$  à déclarer via le code type de personnel (CTP) de déduction 003, conformément au [guide déclaratif Acoiss](#).*

*Lorsque la somme des taux de cotisations salariale vieillesse et retraite complémentaire est inférieure à 11,31 %, c'est ce taux inférieur qui doit être pris en compte dans le calcul de la réduction salariale.*

### **Exemple :**

*Rémunération des heures supplémentaires : 500 €.*

*Taux des cotisations salariales d'assurance vieillesse et retraite complémentaire : 10 %.*

*Montant de la réduction salariale  $500 \times 10 \% = 50 \text{ €}$ , à déclarer via le code type de personnel (CTP) de déduction 003, conformément au [guide déclaratif Acoiss](#).*

*Lorsque la somme des taux de cotisations salariale vieillesse et retraite complémentaire est supérieure à 11,31 %, c'est le taux de 11,31 % qui est retenu.*

## Bon à savoir

En cas d'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de Sécurité sociale, de taux réduit, d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations, la réduction s'applique dans la limite des cotisations effectivement à la charge du salarié, la limite de 11,31 % devant toujours être prise en compte.

Le montant de réduction ainsi déterminé est imputé sur les cotisations d'assurance vieillesse dues à l'[Urssaf](#) au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié. Les cotisations salariales de retraite complémentaire doivent être déclarées et acquittées de façon habituelle auprès de l'institution de retraite complémentaire.

## Conditions d'application de la réduction salariale

La réduction salariale est applicable sous réserve que les rémunérations afférentes aux heures supplémentaires ou complémentaires ne se substituent pas à d'autres éléments de rémunération, sauf si un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément en tout ou partie supprimé et le premier versement des éléments de rémunération relatifs aux heures supplémentaires.

## Les documents à fournir en cas de contrôle Urssaf

En tant qu'employeur, vous devez tenir à disposition des inspecteurs du recouvrement les divers documents sur lesquels vous devez porter les horaires de travail de chaque catégorie de salariés.

Lorsque ces données ne sont pas immédiatement accessibles, vous complétez ces informations, au moins une fois par an pour chaque salarié, par un récapitulatif hebdomadaire du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées ou du nombre d'heures de travail lorsque le décompte des heures supplémentaires n'est pas établi par semaine, en indiquant le mois au cours duquel elles sont rémunérées et en distinguant les heures supplémentaires et complémentaires en fonction du taux de majoration qui leur est applicable.

Lorsque les heures supplémentaires résultent d'une durée collective hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale et font l'objet d'une rémunération mensualisée, l'indication de cette durée collective suffit à établir le nombre d'heures supplémentaires uniquement pour les heures supplémentaires concernées.

L'indication de la durée collective établit uniquement le nombre d'heures supplémentaires concernées par cette durée collective.